



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 55037

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations d'aide à domicile. Ces associations sont aujourd'hui confrontées à d'importantes difficultés liées à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, puisqu'aucun des accords nationaux conclus entre les partenaires sociaux n'a reçu l'agrément du ministère de l'emploi par absence de solution de financement du coût de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Par ailleurs, l'ARTT ne doit pas conduire à une dégradation des conditions de travail des salariés, déjà difficiles. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre dans ce domaine pour permettre à ces associations de continuer à assumer pleinement leur mission auprès des familles et de revaloriser le statut et les conditions de travail des personnels employés, essentiellement des femmes à temps partiel, afin de leur offrir un cadre et des perspectives valorisants.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière d'aide aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Ces activités sont financées principalement par la participation des caisses d'assurance vieillesse ainsi que des conseils généraux, au titre de leur action sociale. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisse de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu sur des bases différentes le 6 juillet 2000, précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les financeurs et les administrations concernées, le texte qui en est résulté répond davantage aux contraintes des financeurs et aux différences de situations entre les différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par la ministre le 22 février 2001. Cet accord constitue une avancée importante pour la branche de l'aide à domicile. Il vise notamment à garantir le développement de cette prestation en réalisant un effort de revalorisation des salaires dans une branche où ceux-ci étaient particulièrement bas et de professionnalisation accrue du secteur. Il s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de la mise en place dès 2002 de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) qui permettra une meilleure solvabilisation des personnes qui recourent à ces aides, en fonction de leur niveau de dépendance. Les accords locaux de RTT font actuellement l'objet d'un examen par mes services dans le cadre de la procédure d'agrément ; cette procédure, précisée par circulaire du

2 avril 2001, a notamment pour but de vérifier, en concertation avec les principaux financeurs, que l'accord est équilibré et ne génère pas de surcoût pour l'usager. Malgré les spécificités locales et les multiples financeurs de ce secteur très divers, une attention toute particulière sera apportée pour que ces conditions, qui ont été affirmées dans le cadre de l'agrément national avec les partenaires sociaux et les collectivités ou organismes concernés, soient effectivement vérifiées sur le plan local.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55037

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6939

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 318